

A-678-79

A-678-79

Canadian Human Rights Commission (Appellant)**La Commission canadienne des droits de la personne (Appelante)**

v.

^a c.**Eldorado Nuclear Limited (Respondent)****Eldorado Nucléaire Limitée (Intimée)**

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, June 13 and 25, 1980.

^b Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 13 et 25 juin 1980.

Practice — Parties — Appeal from order of Trial Division prohibiting appellant from taking further steps in respect of decision of respondent regarding a complaint of discrimination made to respondent by a former employee — The complainant was not named as a party, served with notice of the proceedings, nor did she appear on the return of the motion — Whether Trial Division erred in proceeding to make the impugned order without notice to complainant — Appeal allowed — Complainant is an essential party to the proceedings and ought to have been joined as such — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, s. 7.

Pratique — Parties — Appel d'une ordonnance de la Division de première instance interdisant à l'appelante de prendre quelque mesure que ce soit relativement à la décision de l'intimée concernant une plainte alléguant un acte discriminatoire déposée devant elle par une ancienne employée — La plaignante ne fut pas constituée partie, un avis de la procédure ne lui fut pas signifié ni comparut-elle à l'audition de la requête — Il échet de déterminer si la Division de première instance a commis une erreur en rendant l'ordonnance attaquée sans aviser la plaignante — Il est fait droit à l'appel — La plaignante est une partie essentielle à ces procédures et aurait dû être constituée partie à ce titre — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 7.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

^e AVOCATS:

R. Juriansz for appellant.
D. Casey and *D. Woods* for respondent.
G. Hunter for Isabelle Cadieux.

R. Juriansz pour l'appelante.
D. Casey et *D. Woods* pour l'intimée.
G. Hunter pour Isabelle Cadieux.

SOLICITORS:

^f

PROCUREURS:

Canadian Human Rights Commission,
Ottawa, for appellant.
Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent.
Scott & Ayles, Ottawa, for Isabelle Cadieux.

La Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'appelante.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'intimée.
Scott & Ayles, Ottawa, pour Isabelle Cadieux.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by ^h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

URIE J.: This is an appeal from an order of the Trial Division* prohibiting the appellant, its servants, agents and employees "from taking any further steps in respect of the decision of the respondent (Appellant) dated April 4, 1979, in respect of a complaint made to the respondent (Appellant) by Isabelle Cadieux".

ⁱ LE JUGE URIE: Il s'agit d'un appel formé contre une ordonnance de la Division de première instance* interdisant à l'appelante, ses préposés, ses agents et ses employés [TRADUCTION] «de prendre quelque mesure que ce soit relativement à la décision de l'intimée (appelante) datée du 4 avril 1979 concernant une plainte déposée devant l'intimée (appelante) par Isabelle Cadieux».

* [No written reasons for order distributed—Ed.]

^j * [Note de l'arrêstiste: aucun motif écrit n'a été fourni.]

The material facts in so far as this appeal is concerned follow. Isabelle Cadieux, a former employee of the respondent herein, filed a complaint with the appellant on October 24, 1978 alleging that the respondent had engaged in a discriminatory practice under section 7¹ of the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, based on sex and age. The appellant adopted an investigator's report in respect of the complaint and, in accordance with section 37 of the Act, appointed a conciliator to attempt to bring about a settlement between the complainant and respondent. The decision was made at a meeting at which six of eight Commissioners were present. Rita Cadieux, the Deputy Commissioner of the appellant Commission was one of the two absentees. The complainant Isabelle Cadieux is the second cousin of Rita Cadieux' late husband, being the daughter of his cousin.

Following his appointment the conciliator met with counsel for, and several officers and employees of, the respondent. The affidavit evidence submitted in support of the originating notice in the Trial Division discloses that, at the meeting, the conciliator made certain comments with respect to the relationship between Rita Cadieux and Isabelle Cadieux which caused the respondent, it is alleged, to fear bias on the part of the members, officers and employees of the appellant. Apparently the conciliation efforts were unsuccessful.

Following an exchange of correspondence between the parties hereto the respondent filed and served the originating notice seeking a writ of prohibition which resulted in the order dated November 22, 1979, herein appealed.

The only two parties to the proceedings initiated by the respondent by its originating notice dated November 14, 1979 were those named in the style of cause herein. The complainant to the appellant Commission, Isabelle Cadieux, was not named as a

¹ 7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,
 (a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or
 (b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,
 on a prohibited ground of discrimination.

Voici les faits importants pour ce qui concerne le présent appel. Isabelle Cadieux, une ancienne employée de l'intimée, a déposé une plainte devant l'appelante le 24 octobre 1978 alléguant que l'intimée s'était rendue coupable d'un acte discriminatoire prévu à l'article 7¹ de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33, les motifs de distinction illicite étant, en l'espèce, son sexe et son âge. L'appelante accepta le rapport fait par l'enquêteur relativement à la plainte et, conformément à l'article 37 de la Loi, nomma un conciliateur chargé d'essayer d'en arriver à un règlement entre la plaignante et l'intimée. La décision fut rendue à une assemblée où six des huit commissaires étaient présents. Rita Cadieux, vice-présidente de la Commission appelante comptait parmi les absents. La plaignante Isabelle Cadieux est cousine issue de germain du défunt mari de Rita Cadieux: elle est la fille du cousin de ce dernier.

A la suite de sa nomination, le conciliateur rencontra l'avocat de l'intimée ainsi que plusieurs de ses dirigeants et de ses employés. Il ressort des dépositions sous forme d'affidavit soumises à l'appui de l'avis introductif d'instance en Division de première instance, qu'à l'assemblée, le conciliateur fit certains commentaires relativement au lien de parenté entre Rita Cadieux et Isabelle Cadieux et on allègue que ces commentaires auraient porté l'intimée à craindre des préjugés de la part des membres, dirigeants et employés de l'appelante. Il semble que les efforts de conciliation furent vains.

A la suite d'un échange de lettres entre les parties en l'espèce, l'intimée déposa et signifia l'avis introductif d'instance pour tenter d'obtenir un bref de prohibition, procédure qui aboutit à l'ordonnance, datée du 22 novembre 1979, dont il est fait appel.

Les deux seules parties à la procédure engagée par l'intimée au moyen de son avis introductif d'instance daté du 14 novembre 1979 étaient celles dont le nom figure dans l'intitulé de la présente cause. La plaignante Isabelle Cadieux ne fut pas

¹ 7. Constitue un acte discriminatoire le fait
 a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu, ou
 b) de défavoriser un employé,
 directement ou indirectement, pour un motif de distinction illicite.

party, served with notice of the proceedings, nor, of course, did she appear on the return of the motion before the Trial Division. We were advised by her counsel on the hearing of this appeal that she did not become aware of the Trial Division's order until some time after it was made. On application to this Court, an order was made granting her leave to intervene and to be heard on the appeal. Her counsel did, in fact, appear on the appeal and made representations on her behalf. Since she did not appear at, or participate in, the proceedings in the Trial Division, no affidavit evidence was adduced on her behalf.

An order of the nature granted by the Trial Division herein is, of course, a discretionary one which will not be interfered with by an appeal court unless the motions Judge has proceeded on a wrong principle or has otherwise erred in law or jurisdiction. In this case, we are all of the opinion that the Trial Division erred in proceeding to make the impugned order without notice to the complainant Isabelle Cadieux or permitting her to adduce evidence in support of her position and to be heard on the application.

Counsel for the respondent in his memorandum of fact and law said that:

11. The question of the propriety of serving the material in support of the application for prohibition upon the complainant was not ruled upon by the Trial Judge as counsel for the Commissioner represented that he appeared for the complainant as well as the Commission.

12. The complainant was not present at any of the events relied upon by the Respondent at the time of the filing of the material in support of its application for prohibition.

13. The relief requested in the application for prohibition was directed wholly at the Appellant and not at the complainant. Accordingly the complainant was not a party to the proceeding within Rules 319(3) and 321(1).

We do not agree with these submissions. In our view the complainant is an essential party to these proceedings and ought to have been joined as such, served with the originating notice and, thus, have been given the right to appear, if she wished, to file her own affidavit material, to cross examine on the

constituée partie, un avis de la procédure ne lui fut pas signifié ni, évidemment, comparut-elle à l'audition de la requête devant la Division de première instance. Son avocat nous a avisé à l'audition du présent appel qu'elle n'a pris connaissance de l'ordonnance de la Division de première instance qu'assez longtemps après qu'elle fut rendue. Sur demande présentée à cette Cour, une ordonnance fut rendue lui permettant d'intervenir et d'être entendue dans cet appel. Son avocat a effectivement comparu à l'audition de l'appel et a présenté des observations en son nom. Puisqu'elle n'a pas comparu dans la procédure en Division de première instance ni participé à celle-ci, aucune déposition sous forme d'affidavit ne fut déposée en son nom.

Une ordonnance du genre de celle rendue par la Division de première instance en l'espèce est évidemment de nature discrétionnaire et une cour d'appel ne la modifiera pas à moins que le juge saisi de la requête n'ait procédé d'après un principe erroné ou n'ait commis une erreur de droit ou une erreur relative à la compétence. En l'espèce, nous sommes tous d'avis que la Division de première instance a commis une erreur en rendant l'ordonnance attaquée sans en donner avis à la plaignante Isabelle Cadieux et sans lui permettre de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa position et d'être entendue relativement à la demande.

Dans son exposé des faits et du droit, l'avocat de l'intimée dit:

[TRADUCTION] 11. Le juge de première instance n'a pas statué sur la question de l'opportunité de signifier à la plaignante les documents déposés à l'appui de la demande de bref de prohibition étant donné que l'avocat du commissaire a déclaré qu'il comparaisait au nom de la plaignante en même temps qu'au nom de la Commission.

12. La plaignante ne fut témoin d'aucun des faits sur lesquels se fondait l'intimée au moment du dépôt des documents à l'appui de sa demande de bref de prohibition.

13. Le redressement demandé dans la demande de bref de prohibition visait uniquement l'appelante et non la plaignante. Par conséquent, la plaignante n'était pas une partie aux procédures visées aux Règles 319(3) et 321(1).

Nous ne sommes pas d'accord avec ces prétentions. Selon nous, la plaignante est une partie essentielle à ces procédures et aurait dû être constituée partie à ce titre, un avis introductif d'instance aurait dû lui être signifié et, par conséquent, il aurait dû lui être reconnu le droit de comparaître

affidavits filed by the other parties, and to have been heard. That she is an essential party is demonstrated by the fact that she, as the complainant, is deprived at the moment, if the Trial Division's order stands, of any possibility of having her claim adjudicated favourably to her. She is the only person who has a personal and vital interest in the outcome of the claim.

It is true the appellant is clearly interested in protecting Miss Cadieux' rights, under the *Canadian Human Rights Act*, but it is also true that quite conceivably her affidavit support of the Commission's position, her cross-examination of the deponents of the affidavits filed by the other parties in support of their respective positions and the submissions of her counsel might have been sufficient to have impelled the learned motions Judge to have exercised his discretion with respect to the issuance of the order in a manner different from that in which he did. It follows, therefore, in our view, that without Isabelle Cadieux having been included as a party, with all rights flowing therefrom, the Trial Division ought not to have granted the impugned order or any other order.

In view of the judgment we propose to give it would not be proper for us to consider or to comment upon the merits of the appeal.

Accordingly, the appeal will be allowed, the order of the Trial Division will be set aside and the matter will be remitted to the Trial Division with the direction that the respondent's originating notice not be proceeded with until Isabelle Cadieux shall have been served therewith and with the supporting material in accordance with the Rules and that she be accorded such other rights with respect thereto as the Rules provide. Neither party hereto shall be entitled to costs of this appeal but Isabelle Cadieux shall be entitled to her taxed costs of the appeal in any event of the cause.

si elle le désirait, de déposer ses propres dépositions sous forme d'affidavit, de contre-interroger les auteurs des affidavits déposés par les autres parties et d'être entendue. Qu'elle soit une partie essentielle est démontré par le fait qu'à titre de plaignante, elle se voit nier en ce moment, si l'ordonnance de la Division de première instance est confirmée, la possibilité d'obtenir un jugement favorable relativement à sa plainte. Elle est la seule personne qui ait un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte.

Il est vrai que l'appelante est manifestement intéressée à protéger les droits de M^{lle} Cadieux, en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais il est également vrai qu'il est tout à fait concevable que les dépositions sous forme d'affidavit qu'elle aurait pu déposer à l'appui de la position de la Commission, le contre-interrogatoire qu'elle aurait pu faire des auteurs des affidavits déposés par les autres parties à l'appui de leurs positions respectives et les observations de son avocat auraient pu suffire à pousser le savant juge saisi de la requête à exercer différemment sa discrétion relativement à l'ordonnance. Il s'ensuit, d'après nous, qu'Isabelle Cadieux n'ayant pas été constituée partie, avec tous les droits que cela comporte, la Division de première instance n'aurait pas dû rendre l'ordonnance attaquée ni aucune autre ordonnance.

Étant donné le jugement que nous entendons rendre, il ne serait pas approprié que nous nous prononcions sur le fond de l'appel.

Par conséquent, l'appel sera accueilli, l'ordonnance de la Division de première instance, rejetée et l'affaire, renvoyée à la Division de première instance. Il sera enjoint à celle-ci de ne pas donner suite à l'avis introductif d'instance de l'intimée avant qu'Isabelle Cadieux n'en ait reçu signification, avec les documents déposés à l'appui, en conformité avec les Règles, et de lui reconnaître les autres droits prévus par les Règles à cet égard. Ni l'une ni l'autre des parties en l'espèce n'aura droit aux frais de cet appel mais Isabelle Cadieux aura droit à ses frais taxés afférents au présent appel, quelle que soit l'issue de la cause.